Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°243/25 - I - CIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du trois décembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00692 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Cap- Vert), demeurant à L-ADRESSE2.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 7 août 2025,

représentée par Maître José LOPES GONCALVES, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

e t :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) (France), demeurant à L-ADRESSE4.),

intimé aux fins de la susdite requête,

représenté par Maître Erol YILDIRIM, avocat à la Cour, demeurant à Bech-Kleinmacher,

L A C O U R D ' A P P E L

Saisi d'une demande de PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)) introduite par requête déposée le 8 avril 2025, au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, dirigée contre PERSONNE1.), le juge aux affaires familiales délégué, par jugement contradictoire du 30 juin 2025, a, notamment :

- dit que l'autorité parentale sur les enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.), et PERSONNE4.), née le DATE3.), est exercée conjointement par les parents,
- fixé la résidence habituelle des enfants communs mineurs auprès de leur père,
- accordé à PERSONNE1.) un droit de visite et d'hébergement sur PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à exercer, sauf meilleur accord des parties, en alternance, un weekend sur deux à compter du vendredi soir après l'école jusqu'au dimanche soir 18.00 heures, ainsi que les semaines où elle n'exerce pas ce droit le weekend, du mardi, sortie de l'école au mercredi matin retour de l'école,
- dit que le père doit prendre en charge l'intégralité des trajets afférents à l'exercice du droit de visite et d'hébergement de PERSONNE1.),
- donné acte à PERSONNE1.) de sa demande reconventionnelle tendant d'une part à l'allocation d'une pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs mineurs à hauteur de 150 euros par mois et par enfant, et, d'autre part, à la condamnation de PERSONNE2.) à la moitié des frais extraordinaires,
- refixé sine die le volet alimentaire.

De ce jugement, qui lui a été notifié le 2 juillet 2025, PERSONNE1.) a relevé appel par requête déposée le 7 août 2025 au greffe de la Cour d'appel.

Suivant ordonnance du 3 novembre 2025, la Cour a délégué la présente affaire à un magistrat unique sur base de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

Par réformation du jugement entrepris, l'appelante demande à la Cour de fixer la résidence habituelle des enfants communs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) auprès d'elle.

Elle sollicite par ailleurs la condamnation de l'intimé aux frais et dépens des deux instances.

PERSONNE1.) reproche au juge de première instance d'avoir privilégié des considérations logistiques relatives aux trajets scolaires actuels et au maintien de l'environnement scolaire antérieur, sans analyser l'impact d'un transfert de résidence sur l'équilibre affectif des enfants.

Elle soutient que la fixation de la résidence habituelle doit résulter d'une analyse concrète et circonstanciée prenant en considération non seulement les critères matériels, mais aussi la stabilité affective, sociale et éducative, ainsi qu'une évaluation prospective des effets de la décision et elle estime que le premier juge n'aurait pas procédé « à une comparaison équilibrée des rôles parentaux, ne tenant pas compte de la disponibilité et des capacités éducatives de la mère

dans son contexte actuel » tout en négligeant le jeune âge des enfants et leur besoin prédominant de stabilité auprès de leur mère.

A l'audience, PERSONNE1.) demande à titre subsidiaire la mise en place d'une résidence en alternance et la désignation d'un avocat pour les enfants.

PERSONNE2.) conclut à la confirmation du jugement entrepris. Il s'oppose également à l'instauration d'une résidence en alternance.

Il soutient s'être toujours occupé des enfants communs mineurs et, étant retraité, disposer d'une plus grande disponibilité que la mère pour répondre aux besoins quotidiens des deux enfants, qu'il aurait toujours été la figure de référence des enfants, aurait organisé leurs activités extrascolaires et qu'il pourrait garantir aux enfants un support et une stabilité scolaire. Il avance que par le changement de résidence, la mère aurait imposé un rythme inadapté aux enfants avec beaucoup de contrainte. Il précise que PERSONNE1.) reçoit les enfants chaque weekend et que chaque jour ils s'échangent par téléphone mobile.

Il estime qu'un changement d'école aurait un effet néfaste pour les enfants et ajoute que l'appelante ne donne aucune indication pour savoir pourquoi les enfants seraient mieux chez elle que chez lui.

Appréciation de la Cour

L'appel, introduit dans les forme et délai prévus par la loi et non spécialement critiqué à ces égards, est recevable.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont les parents des deux enfants mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.), et PERSONNE4.), née le DATE3.).

Après la séparation des parties intervenue en mars 2025, PERSONNE1.) a quitté début mai 2025 le domicile familial situé à ADRESSE5.) pour s'installer à ADRESSE6.), emmenant avec elle les deux enfants alors scolarisés à ADRESSE5.).

PERSONNE1.) exerce une activité professionnelle à temps plein de 8.00 heures à 16.30 heures et ne dispose pas du permis de conduire. Le changement de résidence a impliqué pour les enfants un lever avant 6.00 heures et un trajet en bus dès 6.30 heures afin de pouvoir joindre leur école à ADRESSE5.). Les enfants ont été pris en charge en maison relais avant le début des cours.

Suite au jugement du 30 juin 2025 ayant fixé la résidence habituelle des enfants auprès de leur père résidant au domicile familial à ADRESSE5.) et ayant accordé à la mère un droit de visite et d'hébergement, les enfants, depuis le mois d'août 2025, vivent auprès de leur père et poursuivent leur scolarité à ADRESSE5.).

A cet égard, il convient de noter que le jugement entrepris a ordonné l'exécution provisoire des mesures portant sur l'exercice de l'autorité parentale en y incluant, dans la motivation, la résidence et le droit de visite et d'hébergement.

La Cour approuve le juge de première instance, qui a rappelé à bon escient que la fixation du lieu de résidence habituelle de l'enfant se fait en fonction du seul intérêt de celui-ci, étant précisé que l'intérêt de l'enfant impose notamment de

lui assurer la plus grande stabilité possible dans une période de sa vie où il subit la séparation de ses parents.

Chacun des deux parents, mère ou père, doit ainsi, a priori, bénéficier de la possibilité de voir fixer la résidence de l'enfant auprès de lui dès lors qu'il a les qualités morales requises et dispose de l'infrastructure matérielle pour pouvoir exercer la garde. La décision relative au lieu de résidence habituel de l'enfant doit tenir compte de nombreuses circonstances de fait tenant à l'enfant ou aux parents, dont généralement aucune n'est décisive, mais dont chacune a un poids plus ou moins important dans la formation de l'intime conviction du juge. Ainsi, le juge tiendra compte non seulement des besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, mais encore de son âge, de sa santé, de son caractère et de son milieu familial. La notion du meilleur intérêt de l'enfant est une question d'équilibre entre ses divers besoins.

L'appréciation du juge, qui est souveraine sous ce rapport, doit se faire in concreto, eu égard aux circonstances de fait tenant à l'enfant ou aux parents. Il pourra ainsi tenir compte de la pratique que les parents ont précédemment suivie, de l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et à respecter les droits de l'autre, du résultat d'expertises ou d'enquêtes sociales le cas échéant effectuées, ainsi que des sentiments exprimés par l'enfant.

En l'espèce, aucune des parties ne remet en cause les capacités parentales de l'autre partie.

Les enfants communs mineurs sont scolarisés à ADRESSE5.) et PERSONNE2.), retraité, dispose d'une grande disponibilité pour assurer les trajets scolaires et extrascolaires et le suivi des devoirs. Il peut assurer un cadre stable et continu sans rupture.

PERSONNE1.), soumise à des horaires de travail plus ou moins rigides, est dépourvue de moyen de transport personnel. Elle n'est actuellement pas en mesure d'assurer un rythme quotidien adéquate pour les enfants d'un âge encore jeune et risque de leur imposer des journées très longues et fatigantes.

Il ne résulte pas des éléments de la cause que le maintien de la résidence chez le père compromettrait l'équilibre affectif des enfants, et plus particulièrement les liens affectifs avec la mère qui doivent en effet être préservés. En effet, la mère bénéficie de contacts fréquents et réguliers avec les enfants, actuellement chaque weekend complet et des échanges téléphoniques quotidiens, permettant le maintien d'un lien solide.

La Cour estime qu'un nouveau transfert de résidence risquerait de créer une instabilité pour les enfants à un âge où la régularité des repères est essentielle.

La résidence en alternance serait encore, notamment eu égard aux contraintes professionnelles de la mère, de la scolarité des enfants à ADRESSE5.) et de leur bas âge, potentiellement bouleversante et déstabilisante pour les enfants.

La Cour considère qu'il n'est pas utile de désigner un avocat pour les enfants eu égard à leur jeune âge et de ce que leurs intérêts matériels et affectifs peuvent être suffisamment appréhendés par les éléments du dossier.

Eu égard aux développements qui précèdent, l'appel de PERSONNE1.) est à déclarer non fondé et le jugement entrepris est à confirmer en ce qu'il a fixé

auprès de PERSONNE2.) le domicile légal et la résidence habituelle des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit l'appel recevable,

le dit non fondé,

confirme, le jugement du 30 juin 2025 dans la mesure où il est entrepris,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Chantal GLOD, président de chambre,
Sheila WIRTGEN, greffier.